

Arrêt

n° 153 552 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi. Née le [...] 1977, vous êtes mariée et mère de trois enfants. Vous êtes licenciée en économie, business et éducation et êtes propriétaire de deux sociétés : une société d'extraction de minerais, High amazon LDT, et une société de nettoyage, Sinaius service cleaning LDT. Après avoir refusé d'adhérer au FPR, vous êtes sans activités politiques.

En 2011, vous décidez de créer une société afin d'extraire des minerais. Une de vos relations, [C. K.], vous fait savoir qu'elle a des connaissances techniques dans ce domaine et vous demande de vous associer. Ayant déjà déposé le dossier de demande, vous demandez à l'inscrire au registre du

commerce. Sans capacité financière, vous lui avancez le capital nécessaire au fond de caisse et faites acter votre apport financier.

Le 28 mars 2013, vous recevez la permission de prospector. Le 30 mars 2013, vous commencez à travailler.

Au début de l'année 2014, Claire commence à engager des ouvriers non déclarés. Ces derniers ne respectent pas le cahier des charges, abîme l'environnement, s'en prennent aux champs et à la population. La population en réfère à l'exécutif qui vous relaie les plaintes. Vous recevez également des plaintes des techniciens du district. Vous vous défendez en disant que certains employés sont réguliers et en uniforme et vous désignez ceux qui ne le sont pas. L'exécutif vous répond qu'il s'agit d'un problème interne à votre société. Vous vous rendez alors compte que votre société va dans le mur, d'autant plus que Claire ne vous a toujours pas remboursé votre capital de départ. Vous demandez alors à l'exécutif de jouer le rôle d'intermédiaire entre Claire et vous-même mais vous vous rendez vite compte qu'il se range du côté de Claire.

Le 20 mai 2014, vous décidez alors d'adresser une lettre à la direction du district dans laquelle vous demandez à suspendre provisoirement les activités en raison de la mauvaise collaboration avec votre associée. Il vous est répondu qu'ils ne sont pas compétents dans ce genre d'affaire et que vous devez vous adresser au tribunal du commerce. Vous demandez alors la suspension des activités et adressez votre plainte au tribunal. Claire poursuit néanmoins ses activités. Votre avocat adresse alors un courrier au maire du district avec copie conforme au ministère. Suite à cela, Claire suspend ses activités mais pour une durée très limitée.

Durant cette période, Claire obtient le soutien de membres influents du Front patriotique rwandais (FPR) dont [F. M.], un grand commerçant, et le Lieutenant Colonel [M. D.]. Quant à son mari, [R.], il se fait passer pour le patron de la société et conclut des accords avec la population afin d'obtenir des terrains de travail. Vous portez également plainte contre son mari.

En juillet 2014, vous perdez votre procès devant le tribunal du commerce car toutes les preuves que vous déposez sont jugées sans fondement. Vous introduisez un recours contre cette décision mais vous perdez également en appel en novembre 2014.

Vous tombez malade et passez de nombreux examens. Aucun diagnostic n'est posé si ce n'est le stress. Vous entamez alors des démarches en vue de venir en Belgique, tout d'abord pour vous reposer et pour approfondir les examens médicaux. Arrivée le 16 décembre 2015, les médecins belges vous détectent une hépatite C.

Le 15 janvier 2015, votre amie vous appelle pour vous prévenir que vous êtes accusée de collaborer avec le Rwandan National Congress (RNC) en Belgique et en Ouganda. Votre amie Ernestine, dont le mari travaille aux services de renseignements rwandais, vous apprend que vous êtes connue comme opposante au régime. Votre mari reçoit de nombreux coups de téléphone anonymes de personnes lui demandant où vous vous trouvez et ce que vous y faites. Un soir, il vous appelle et vous demande de lui confirmer que vous fréquentez des membres du RNC en Belgique. Vous lui répondez avoir rencontré [A. R.], une de vos connaissances au sein de votre club de sport. Ce dernier change alors de ton et vous demande de ne plus le contacter. Vous recevez plus tard un document demandant le divorce.

Le 12 février 2015, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève que les problèmes que vous dites avoir connus au Rwanda sont d'ordre privé et que vous n'invoquez aucun problème par rapport à vos autorités nationales.

Ainsi, vous déclarez avoir créé une société dans laquelle vous vous êtes associée à [C. K.], dont le but était la prospection minière. Vous recevez une autorisation de deux ans afin de débiter la prospection.

Durant cette période, vous dites avoir reçu des plaintes du secrétaire exécutif et des techniciens du district concernant les dégâts occasionnés par des employés de votre société et qui demandent la suspension de vos activités. Vous leur répondez qu'il s'agit des employés de Claire mais le secrétaire exécutif vous rétorque qu'il s'agit de problèmes internes à votre société. Voyant que la mésentente s'aggrave avec votre associée en ce qui concerne la gestion de la société, vous demandez que le secrétaire exécutif joue l'intermédiaire entre vous deux. A nouveau, il vous répond que vous avez des parts égales dans cette société et qu'à cet égard, elle a le droit de faire ce qu'elle veut (CGRA 27 04 2015, p.14-18). Vous poursuivez en disant avoir alors adressé une lettre à la direction du district afin de leur demander de suspendre les activités ce à quoi ils vous ont répondu qu'ils n'étaient pas compétents et que vous deviez vous adresser aux tribunaux (idem, p.17-18). De cela, il ressort que vous vous êtes adressée aux autorités locales et avez obtenu une réponse de leur part. De plus, le CGRA estime que ce conflit est d'ordre privé et ne peut être assimilé à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, vous relatez un conflit interpersonnel mais ne faites état d'aucun fait de persécution qui pourrait justifier, dans votre chef, une crainte en cas de retour au Rwanda.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez avoir perdu votre procès contre votre associée en date du 1er juillet 2014 au motif que les preuves que vous produisiez étaient sans fondement et avoir perdu le recours contre le jugement rendu par le tribunal du commerce le 7 novembre 2014 (CGRA 27 04 15, p.19). Vous estimez que dans toutes les démarches que vous avez faites au niveau local et au niveau du tribunal, vous n'avez pas obtenu gain de cause en raison du fait que Claire avait le soutien de membres du FPR. Vous ajoutez que, selon vous, il y a eu des pots de vin et l'influence de ces gens là. Vous précisez vos propos en expliquant que cette dernière a reçu l'appui d'un commerçant qui était un membre influent du FPR, [F. M.], ainsi que d'un militaire, le Lieutenant Colonel [M. D.] et de son mari, [R.] (idem, p.18 et 21). Or, le CGRA constate que vous ne déposez aucun élément de preuve en mesure d'attester l'existence et les fonctions professionnelles et politiques de ces personnes. Ainsi, vos affirmations ne reposent que sur vos seuls dires et n'ont pour fondement aucun élément objectif probant (CGRA 27 04 15, p.18).

Toujours à ce propos, vous affirmez avoir intenté un procès contre [R.] pour avoir prétendu être le patron de votre société et avoir contracté des contrats au nom de votre boîte (CGRA 27 04 15, p.19). Or, à nouveau, vous ne déposez aucun élément de preuve en mesure de corroborer vos déclarations. En outre, le fait que vous ne connaissiez pas la profession de [R.] jette une lourde hypothèque sur le procès que vous lui auriez intenté, cette méconnaissance étant relative à une donnée élémentaire le concernant (idem, p.18).

De plus, il ressort de vos propres propos que vous n'aviez pas l'intention de demander l'asile lors de votre arrivée en Belgique. Vous expliquez à plusieurs reprises n'avoir pas rencontré au Rwanda de problèmes de nature à introduire une demande d'asile (CGRA 27 04 15, p.8 et p.15). Vous précisez être venue pour décompresser, faire un pèlerinage et faire des examens de santé. Vous ajoutez avoir dû prolonger votre visa car vos examens étaient en cours et avoir appris durant cette période que vous étiez accusée de collaboration avec le RNC, motif pour lequel vous avez décidé d'introduire une demande de protection internationale. Ainsi, vous concédez vous-même que ce n'est pas le conflit personnel et professionnel vous opposant à Claire qui a motivé cette demande (ibidem).

Le fait que vous vous soyez vue octroyer un passeport par les autorités rwandaises en date du 11 décembre 2014 sans rencontrer de problèmes et que vous ayez voyagé munie de celui-ci, traversant ainsi les frontières rwandaises sans encombre conforte le CGRA dans sa conviction que les problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda sont d'ordre privé (CGRA 27.04.2015, p.9).

Deuxièmement, le CGRA relève différents éléments qui l'empêchent de croire aux accusations de collaboration avec le RNC que vous invoquez à la base de votre crainte en cas de retour.

Tout d'abord, il convient de relever l'absence de profil politique en ce qui vous concerne. Ainsi, vous déclarez n'être membre d'aucun parti et ne pas vous intéresser à la politique. Vous dites à ce sujet avoir refusé d'adhérer au Front Patriotique Rwandais ainsi qu'au poste que le parti vous proposait. En ce qui concerne le RNC, vous affirmez ne jamais avoir participé à des réunions du parti et ne pas même avoir été sensibilisée parce que les membres de ce parti connaissent votre total désintérêt pour la politique (CGRA 27.04.2015, p.10-11). Au vu de ces éléments, il apparaît hautement invraisemblable et disproportionné que les autorités rwandaises vous considèrent comme une opposante au point de vous lister comme une personne recherchée par les services de renseignements (idem, p.21-22).

Ensuite, en ce qui concerne vos contacts avec les membres du RNC, vous dites avoir connu [A. R.] dans une salle de sport au Rwanda et l'avoir rencontré à trois reprises en Belgique. Toutefois, interrogée sur celui-ci, vous déclarez ne pas savoir quand il a quitté le pays, vous ne connaissez pas l'année de son départ ni les motifs de celui-ci. Vous expliquez ces méconnaissances par le fait que vous ne le connaissiez que du groupe de sport mais pas personnellement, que vous ne l'avez plus vu et ne vous êtes pas posée de questions. De cela, il ressort que vous n'étiez pas proche de Monsieur [R.]. Le fait que vous ne l'ayez rencontré qu'à trois reprises en Belgique lors d'événements publics tels qu'un anniversaire conforte le CGRA dans sa conviction que vous ne nourrissez pas de liens étroits avec cette personne, ce que vous ne contestez d'ailleurs pas (CGRA 27 04 2015, p.10-11). Ainsi, le seul fait que vous connaissiez Monsieur [R.] ne peut expliquer les accusations de collaboration avec le RNC dont vous dites être l'objet. Ce constat est renforcé par vos propos selon lesquels vous ignorez si votre associée, Claire, était au courant du fait que vous connaissiez un membre du RNC (idem, p. 21).

De plus, à la question de savoir si votre époux a connu des problèmes au Rwanda, vous répondez positivement. Lorsqu'il vous est demandé s'il a été emprisonné, convoqué, vous expliquez qu'il a reçu des coups de téléphone anonymes de personnes lui reprochant vos activités avec les opposants (CGRA 27.04.2015, P.5). Or, au vu des graves accusations portées à votre encontre, le CGRA n'estime pas crédible que votre époux n'ait pas été pour le moins interrogé à votre sujet. Le fait qu'il ait demandé le divorce pour se désolidariser de vous ne change rien à ce constat (idem, p.6 et p.20).

Dans le même ordre d'idées, vous dites être encore en contact avec votre secrétaire [K. E.] et votre amie [U. E.]. Vous ajoutez que votre secrétaire vous a fait parvenir des documents mais vous a précisé qu'il ne désirait plus vous parler de peur de connaître des ennuis. A la question de savoir s'il a été interrogé sur vous, vous répondez négativement (CGRA, 27.04.2015, p.7). Or, au vu de la gravité des accusations de collaboration que vous alléguiez, le CGRA estime qu'il est invraisemblable que votre entourage proche, et les seules personnes avec qui vous êtes restée en contact n'aient pas été interrogés au sujet de vos activités.

Pour le surplus, le CGRA relève que vous ne déposez aucun élément de preuve en mesure d'attester les accusations dont vous dites faire l'objet.

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire à vos assertions selon lesquelles vous seriez considérée comme une opposante rwandaise, membre du RNC.

Troisièmement, le CGRA estime que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sauraient rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Les copie de votre passeport, de vos visas, de votre permis de conduire ainsi que les coupons de voyage prouvent votre identité, votre nationalité ainsi que le fait que vous ayez voyagé entre l'Ouganda et le Rwanda. Ces documents ne prouvent néanmoins nullement la crainte dont vous faites état.

L'attestation de demande de divorce atteste tout au plus la demande qui a été introduite par votre époux. Toutefois, ce document ne prouve nullement que les raisons qui ont conduit votre mari à demander votre séparation sont celles que vous alléguiez.

Le certificat d'enregistrement de la société [H. A.] atteste du fait que vous ayez une compagnie de ce nom et que vous soyez associée à [C. K.] au sein de celle-ci. Cette donnée n'étant pas contestée, ce document ne permet pas d'inverser l'analyse précitée.

Le courrier et l'arrêté qui vous ont été adressés le 28 mars 2013 par le ministère des ressources naturelles attestent du fait que vous avez obtenu un permis de prospection minière, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux différents courriers du 20 mai 2014, du 13 juin 2014 que vous avez adressés au district, aux jugements qui ont été rendus par le tribunal du commerce, au courrier qui a été adressé à [C. K.] en date du 2 janvier 2015 ainsi que le courrier et le rapport auquel sont jointes des photos qui vous ont été adressés par les techniciens du district, ces documents attestent le conflit qui vous oppose à votre associée relatif à la gestion de votre société. Cet élément n'est pas davantage contesté dans la présente décision. Toutefois, comme mentionné précédemment, ce conflit est d'ordre privé et ne peut être assimilé à une crainte de persécution.

Les documents médicaux que vous déposez à votre dossier attestent du fait que vous avez contracté l'hépatite C et que vous souffrez de problèmes gastro-entérologiques. Ces éléments n'appuient nullement la crainte dont vous faites état.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les nouveaux éléments

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.5. Par une note complémentaire du 7 septembre 2015, elle dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure. En application de l'article 8 du RP CCE, les documents, qui ne sont pas établis dans la langue de la procédure et qui ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, ne sont pas pris en considération par le Conseil. Le document intitulé « *Document émanant de l'organe nationale de poursuite judiciaire* », qui n'est pas rédigé en français et qui n'est pas accompagné d'une traduction certifiée conforme, doit donc être écarté des débats.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que le différend entre la requérante et son associée est strictement privé et que celui-ci n'est pas de nature à induire dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. A cet égard, la partie défenderesse souligne à bon droit que la requérante affirme qu'elle n'avait pas l'intention de demander l'asile lors de son arrivée en Belgique. Le Conseil, à l'instar du Commissaire adjoint, considère que les dépositions de la requérante ne permettent pas de croire qu'elle serait accusée de collaboration avec le RNC. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint en ce qui concerne la force probante des documents exhibés par la requérante.

4.5. Le Conseil constate que les motifs précités de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait accusée de collaborer avec le RNC et qu'un différend avec son associée générerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.6. Dans sa requête et sa note complémentaire du 7 septembre 2015, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit adéquatement la présente demande d'asile et a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que l'accusation de collaboration avec le RNC et la crainte ou le risque liés au différend avec son associée n'étaient aucunement établis. Le Commissaire adjoint a pu arriver à une telle conclusion sans entreprendre des mesures d'instruction complémentaires, comme interroger davantage la requérante ou entreprendre des vérifications supplémentaires. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.6.2. Si la requérante prétend que des agents étatiques rwandais interfèrent dans le différend qui l'oppose à son associée, le Conseil estime que ni les dépositions en date du 27 avril 2015, ni les explications avancées en termes de requête, ni la documentation qu'elle exhibe ne permettent de considérer comme établies ces interférences alléguées. A cet égard, le seul fait que l'existence du colonel M. D. soit démontrée ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. De même, ces dépositions, explications et documentation ne permettent pas davantage de croire que cette confrontation avec son associée serait à l'origine d'un complot visant à l'accuser de collaboration avec le RNC.

4.6.3. Le Conseil est également d'avis que la seule circonstance que la requérante fréquente en Belgique des membres du RNC ne suffit pas à justifier que des accusations de collaboration avec ce parti politique auraient été proférées à son égard et que ces fréquentations induiraient dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Elle ne démontre pas que ses autorités seraient au courant desdites fréquentations ; à cet égard, notamment, l'allégation non étayée selon laquelle « ces photos ont été largement diffusées partout sur Whatsap par des personnes mal intentionnées. Ces photos ont été vues par les représentants du pays » n'est nullement convaincante. Elle n'établit pas davantage que le seul fait d'apparaître sur des photographies avec des membres du RNC, alors que la requérante exprime un total désintérêt pour la politique, suffirait à fonder de telles accusations. La partie requérante n'expose pas de manière convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des précédents qu'elle cite et notamment l'affaire « Kizito Mihigo ». Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, la requérante doit néanmoins exposer de manière crédible

pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution ; or, en l'espèce, le Conseil estime que le profil de la requérante et la seule circonstance qu'elle fréquente en Belgique des membres du RNC rendent invraisemblables cette imputation et les accusations de collaboration avec ce parti politique qui auraient été proférées à son égard. Le Commissaire adjoint relève d'ailleurs à bon droit l'invraisemblance liée à l'absence d'interrogatoire du secrétaire de la requérante et de l'époux de cette dernière par les autorités rwandaises. La nouvelle thèse de la partie requérante, selon laquelle la requérante n'aurait pas reçu d'information utile et ignorerait donc en réalité si ces deux personnes ont subi de tels interrogatoires est incompatible avec ses dépositions en date du 27 avril 2015 où il apparaît qu'elle affirme de façon catégorique que les autorités ne se sont pas présentées auprès de son secrétaire et qu'il n'a pas été interrogé et où elle répond, lorsqu'elle est interrogée sur les problèmes rencontrés par son mari, « *Il m'a dit qu'il recevait des appels masqués* ». Dans une telle perspective, l'allégation formulée en termes de requête, selon laquelle « *son mari aurait eu des visites des agents du DMI* », manque de toute crédibilité. De même, le Conseil estime fantaisiste l'affirmation selon laquelle « *Avant, elle n'avait jamais eu de souci avec son époux. Il est donc clair que cette requête en divorce est bien liée aux problèmes de ma demande d'asile* », aucun lien ne pouvant être fait entre une telle démarche et les faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.6.4. Le Conseil juge en outre que ni la convocation de R., ni sa mise en liberté provisoire, ni les photographies de la requérante avec des représentants du RNC, ni les articles de presse mentionnant le colonel M. D. n'énervent les développements qui précèdent.

4.7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

C. ANTOINE